

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2018

ENCADRER DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE LUTTER APPEL FRAUDULEUX - (N° 1448)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Naegelen

à l'amendement n° 42 du Gouvernement

ARTICLE 6

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« de l'éditeur »,

les mots :

« du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de clarification rédactionnelle : la notion d' « éditeur » peut être ambiguë et ne correspond pas aux termes employés dans le code de la consommation, s'agissant des services à valeur ajoutée. Il semble préférable d'utiliser l'expression figurant à la section 4 du chapitre IV du titre II du livre II qui leur est consacrée, celle de « fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée ».